

273

DB88

Développement durable de l'industrie des gaz
de schiste au Québec

6212-09-001

30 novembre 2010


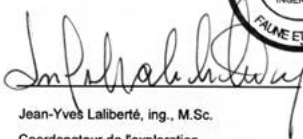

**Rectifications de l'Association pétrolière et gazière du Québec au sujet d'affirmations
erronées contenues dans les présentations des mémoires**

Mémoire DM144 – Dominic Champagne

Affirmation erronée : Le glissement de terrain de Saint-Jude est lié aux levés sismiques effectués dans cette région.

Suite à un examen minutieux des caractéristiques de surface dans cette région (afin de trouver les meilleures façons d'éviter les infrastructures), une demande finale visant l'obtention d'un permis d'exploitation sismique à Saint-Louis a été présentée le 8 avril 2010 à Jean-Yves Laliberté du ministère des Ressources naturelles et de la Faune par Canadian Forest Oil Ltd. (« CFOL »). Un glissement de terrain est survenu près de la ville de Saint-Jude le 11 mai 2010 pendant le traitement de la demande. En conséquence directe du glissement, CFOL a annulé toutes les activités sismiques prévues dans la région du glissement de terrain et discuté du programme modifié avec des représentants du gouvernement. Par conséquent, environ le tiers du programme de levés sismiques bidimensionnels de 121 kilomètres linéaires qui avait été initialement prévu a été retiré. Le ministère des Ressources naturelles et de la Faune a approuvé la demande le 10 juin 2010 (se reporter au document ci-après). De plus, un représentant de CFOL a avisé le ministère du Transport, Gaz Métro, Hydro Québec, le CN et Info-Excavation en avril 2010 et reçu toutes les approbations nécessaires pour exécuter le programme sismique.

Le programme de 79,8 kilomètres linéaires de Saint-Louis a été exécuté et achevé en juin 2010 conformément au permis d'exploration sismique et sans incident. Ce programme impliquait que 228 propriétaires fonciers soient contactés. Toute allégation ou accusation selon laquelle le programme sismique de CFOL aurait déclenché le glissement de terrain de Saint-Jude est inexact.

	
Permis de levé géophysique Sismique réflexion 2010GA002	
Nom du titulaire :	Gastem Inc.
Opérateur :	Canadian Forest Oil Ltd
Entrepreneur :	Arcis Geophysical Inc.
Date de délivrance :	10 juin 2010
Kilométrage :	88,34
Région :	(A) Basses-Terres (sols consolidés)
 	
Direction générale des hydrocarbures et des biocarburants Permis délivré en vertu de la Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13.1)	
Jean-Yves Laliberté, ing., M.Sc. Coordonateur de l'exploration	

Mémoire DM98 – Gérard Montpetit

Affirmation erronée : L'industrie retire de l'eau des rivières compte tenu des débits d'écoulement moyens.

Les exploitants sont tenus d'obtenir auprès du MDDEP un certificat d'autorisation spécifique à chaque site conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* pour pouvoir prélever de l'eau de surface et de l'eau souterraine. L'autorisation du MRNF est également requise pour pouvoir utiliser l'eau de surface. Ces autorisations prévoient des limites quant aux taux de pompage admissibles, des restrictions quant à la perturbation des rivages des rivières et l'obligation d'utiliser des barrières de dissuasion afin d'atténuer les effets de l'utilisation de l'eau sur la flore et la faune. Le MDDEP interdit tout retrait d'eau excédant 20 % du débit saisonnier le plus faible de l'eau de source¹. Le calcul de ce pourcentage ne constitue pas une moyenne, mais est fondé sur le débit minimal sur sept jours durant les deux années précédentes. Si une sécheresse anormale se produit, les directives fournies par le gouvernement sur le retrait de l'eau doivent être observées et respectées par les exploitants.

¹ Fiche technique n° 14 : Prise d'eau – Direction des politiques de l'eau (MDDEP)